

29 avril 2016

Arrêté ministériel modifiant, pour 2016, la date ultime de dépôt des demandes uniques en version électronique suite à l'incendie survenu le 29 avril 2016 en début de matinée à proximité immédiate des locaux de l'administration

Modification valable uniquement pour l'année 2016

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la Représentation à la Grande Région,

Vu le Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les Règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil, article 2, §2;

Vu le Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le Règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil;

Vu le Règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement;

Vu le Règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 décembre 2015, article 3;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2015 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs, modifié par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015, article 29;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il convient de reporter la date du délai d'introduction des demandes uniques en version électronique afin de permettre aux agriculteurs d'éviter de devoir subir les conséquences réglementaires de dépôt tardif, en raison des graves perturbations de communications électroniques, soudaines, imprévues et imprévisibles, consécutives à l'incendie survenu le 29 avril 2016 en début de matinée à proximité immédiate des locaux de l'administration;

Considérant que l'urgence réside en ce que le délai d'introduction pour les déclarations électroniques expire au 30 avril 2016 et qu'il importe que le report de date soit effectif au plus tard à cette date,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Pour l'année 2016, à l'article 29, alinéa 2 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2015 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs, modifié par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015, les mots « 30 avril de chaque année » sont remplacés par les mots « 6 mai 2016 ».

Art. 2.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Namur, le 29 avril 2016.

R. COLLIN